

Merci Mme le Président,

Mesdames et Messieurs,

L'organisation d'une audience solennelle est l'occasion, finalement assez rare, d'illustrer l'activité des magistrats d'une juridiction pendant une année judiciaire écoulée.

Comme chaque année, cette activité a été foisonnante. Pour dresser un panorama des solutions contentieuses adoptées par les 3 chambres du Tribunal, j'ai donc pris le parti de limiter ma sélection aux affaires qui ont fait l'objet de communiqués de presse, d'un signalement dans notre base de jurisprudence nationale ou d'une publication dans des revues juridiques spécialisées. Et fort heureusement, un fil conducteur s'est imposé : celui du contentieux des réformes structurelles.

En octobre 2014 - soit au début de la précédente année judiciaire - l'OCDE a publié un rapport consacré à notre Pays intitulé : « **France - Les réformes structurelles : impact sur la croissance et options pour l'avenir** ».

A contre-courant du discours ambiant, ce rapport rappelle que la France est l'une des 5 premières économies mondiales par son PIB, que certains secteurs comme la défense, les hautes technologies, l'aéronautique, le nucléaire et d'autres secteurs industriels ont un avantage technologique durable dans le monde, que notre modèle social est particulièrement développé, que le niveau

d'éducation de la population a fortement augmenté aux cours des trois dernières décennies, que le niveau des inégalités de revenus est relativement bas par rapport aux autres pays de l'OCDE et enfin que la France obtient de bons résultats dans de nombreux indicateurs de bien-être.

Ces constats, souvent occultés, sont plutôt agréables à partager. Mais bien évidemment c'est avant tout sur les nécessaires réformes structurelles auxquelles est confronté notre pays que se concentre le rapport. En substance, les experts de l'OCDE préconisaient d'engager des réformes dans les 4 domaines clés que sont, **premièrement**, la concurrence sur le marché des biens et des services ; **deuxièmement** le fonctionnement du marché du travail, en insistant sur les efforts à mener en faveur des jeunes ; **troisièmement** la fiscalité des entreprises ; et **quatrièmement** l'organisation administrative et territoriale de la France.

Les jugements marquants qui ont été rendus par le TA de Poitiers durant l'année 2014-2015 s'inscrivent tous, de près ou de loin, dans ces axes de réforme, ce qui démontre - s'il en était besoin - que la juridiction administrative n'est pas seulement touchée par le vent des réformes qui lui sont propres, mais aussi par celui qui impacte toutes les autres administrations ainsi que le cadre juridique dont relèvent les secteurs productifs de notre pays.

**I. - Pour entrer désormais dans le vif du sujet, je vous propose de commencer par le thème de la réorganisation des administrations publiques.**

Dans ce domaine, le Tribunal a jugé le 6 mai 2015 que lorsque plusieurs établissements hospitaliers créent une fédération médicale inter-hospitalière pour mutualiser des activités cliniques, la décision conjointe des directeurs qui crée cette fédération constitue un acte réglementaire, alors même qu'en pratique cette décision a pris la forme d'une convention. Il en a déduit que la sortie unilatérale de la fédération par un des établissements n'est pas possible sans commettre une erreur de droit (**TA 6 mai 2015, n° 1202722 : M. Gicquel**).

Quelques mois auparavant, le 19 janvier, le tribunal avait confirmé la légalité d'un arrêté préfectoral créant de façon contraignante un unique syndicat départemental d'eau et d'assainissement par fusion de sept syndicats préexistants (**TA 19 janvier 2015, n° 1300633**).

On pourrait croire, à la lumière de ces 2 jugements, que la réglementation et donc le juge administratif sont favorables aux opérations de fusion/mutualisation et hostiles à leur remise en cause.

Cependant, le 21 janvier, le tribunal a jugé que lorsqu'une commune décide de quitter un EPCI, aucune disposition du CGCT n'impose à cette commune de reprendre les personnels employés par cet EPCI pour gérer un centre de

loisirs mis précédemment à sa disposition par la commune (**TA 21 janvier 2015, n° 1300094 : Mme Marin**).

De même, un jugement du 23 octobre 2014 rappelle aux préfets qu'ils sont tenus d'organiser une enquête et d'instituer une commission lorsqu'ils sont saisis par 1/3 des électeurs d'un projet de défusion communale (**TA 23 octobre 2014, n° 1201826 : Association Une commune pour Saint-Seurin-d'Uzet**).

Dans le domaine des fusions/mutualisations, un retour en arrière demeure donc possible ; ce qui n'était sans doute pas le souhait des auteurs du rapport de l'OCDE.

**II. - Le domaine dans lequel les administrations du ressort du tribunal peuvent se satisfaire d'avoir reçu un soutien sans faille du juge concerne la gestion de leurs dépendances domaniales.**

Au cœur des différentes réformes structurelles souhaitées par les pouvoirs publics se trouve la volonté de recréer de la croissance et de la richesse. Les collectivités publiques y sont appelées en gérant leur domaine public non plus seulement en s'assurant qu'il répond à l'usage du public ou aux contraintes du service public, mais aussi en le valorisant. C'était d'ailleurs le thème des journées d'étude de l'Association française pour la recherche en droit administratif (AFDA) qui ont été accueillies par l'Université de Poitiers en décembre 2014.

Dans cette optique, le domaine public doit pouvoir être cédé lorsqu'il n'est plus utile et surtout ne pas être monopolisé par des intérêts privés contraires à cette valorisation.

Or, en mars 2015, en jugeant pour la première fois que les règles de la police des spectacles prévues par l'ordonnance du 13 octobre 1945 sont autonomes par rapport aux actes de gestion domaniale d'une commune, le tribunal a confirmé le bien-fondé de la cession de l'ancien théâtre municipal de Poitiers (**TA 26 mars 2015, n° 1400667... : Association collectif de défense de l'ancien théâtre de Poitiers ; AJDI 2015**)

Par ailleurs, compte tenu du danger attaché à la présence d'opposants à l'implantation de filières conchylicoles à Saint-Georges-d'Oléron, ainsi que dans l'enceinte d'une usine chargée du traitement des déchets, le juge des référés, à 2 reprises, a été amené à ordonner l'expulsion de « ZADistes » (**TA 21 avril 2015, n° 1500958 : Commune de Saint-Georges-d'Oléron ; TA 12 janvier 2015, n° 1500005 : Syndicat intercommunautaire du littoral**).

Enfin, dans le cadre de ses fonctions non pas juridictionnelles mais consultatives, le tribunal a adressé au préfet de la région Poitou-Charentes, à sa demande, un avis qui concluait à la compétence du juge administratif des référés pour ordonner l'expulsion des étrangers déboutés du droit d'asile lorsque ceux-ci se maintiennent illégalement

dans des locaux appartenant au domaine privé des offices publics d'HLM (**avis du 10 juillet 2015**)

**III. – Au-delà des réorganisations et des mutations que connaissent les personnes publiques dans leur méthode de gestion, le Tribunal a aussi eu à connaître de litiges portant sur les autres champs de réforme spécifiques signalés dans le rapport de l'OCDE.**

Le premier exemple est celui du secteur de l'énergie. A cet égard, le Tribunal a jugé qu'une entreprise qui exploite des panneaux photovoltaïques se trouve liée par un contrat de rachat d'électricité dès lors qu'elle a décidé de signer et de renvoyer au gestionnaire du réseau une demande de raccordement. Il en résulte que le prix de rachat de l'électricité est réputé avoir été accepté et ne peut plus être contesté après cette date (**TA 18 février 2015, n° 1300004 : SARL Leclercq**).

Par ailleurs, le tribunal a estimé que le schéma régional éolien de Poitou-Charentes est un document dépourvu de valeur normative puisqu'il se borne à identifier des zones favorables à l'implantation des éoliennes, sans interdire cette implantation dans d'autres zones, ni se substituer aux autorisations d'urbanisme et à celles qui sont exigées en matière d'environnement (**TA 28 mai 2015, n° 1202906 : M. Albina et autres**).

Dans le domaine de la fiscalité des entreprises, deux décisions remarquables ont été rendues.

Selon la première, les chais de vieillissement du Cognac ne doivent plus être imposés à la taxe foncière en tant que locaux commerciaux mais en tant qu'établissements industriels. Il en résulte pour les grandes maisons de Cognac une augmentation de leurs taxes locales de plusieurs centaines de milliers d'euros chaque année (**TA 22 janvier 2015, n° 1200427 : SAS Courvoisier ; Droit Fiscal n° 15, 9 avril 2015, comm. 258**).

Selon la seconde, lorsqu'une entreprise installée à l'étranger entre dans le champ de l'impôt sur les sociétés de ce pays mais qu'elle ne paie en pratique aucun impôt parce qu'il s'agit d'un « paradis fiscal », l'entreprise ne peut pas revendiquer le bénéfice d'une convention fiscale bilatérale conclue par la France avec ce pays pour éviter les doubles impositions (**TA 5 février 2015, n° 1200893 : SARL Indigo Yacht ; RJF 2015 n° 392**). Je précise que cette décision a été très remarquée puisqu'elle s'inscrit dans un débat international qui oppose de nombreux pays de l'OCDE et que la question devra prochainement être tranchée par le CE.

S'agissant des efforts préconisés en faveur du travail des jeunes, le tribunal a été saisi de plusieurs litiges mettant en cause les conditions de travail de mineurs bénéficiant de contrats d'apprentissage. Or, dans chacune des hypothèses dont il était saisi, le tribunal a confirmé les décisions de l'inspection du travail de suspendre puis de refuser la

reprise des contrats d'apprentissage initialement conclus **(TA 9 avril 2015, n°1201823 & n° 1300186)**.

Dans le domaine des professions réglementées - autre champ de réforme qui a suscité de fortes oppositions durant l'année écoulée - notre juridiction a eu l'occasion de préciser l'articulation entre les pouvoirs de l'ordre des architectes et ceux du ministre de la culture dans l'hypothèse où un architecte radié de l'ordre avait saisi tardivement le ministre d'un recours préalable obligatoire **(TA 9 avril 2015, n° 1400188 ; AJDA n° 24 p. 1365)**.

Enfin, dans le domaine des nouvelles technologies, le tribunal a jugé qu'un département peut instituer une consultation payante des registres d'état civil numérisés sur le site internet des archives départementales sans porter atteinte au principe d'égalité, et cela alors même que seules les personnes titulaires de cartes bancaires peuvent bénéficier de ce nouveau service **(TA 28 mai 2015, n° 1300371 : Fédération française de généalogie)**.

Pour conclure ce panorama, il m'est apparu opportun de citer les mots du Vice-président du Conseil d'Etat prononcés à la fin de l'année judiciaire 2014-2015 dans son discours de clôture du cycle de 13 conférences intitulé « *Où va l'Etat* ». Dans ce discours, le Vice-président affirme que « *l'Etat doit continuer à se transformer, à revoir son organisation et ses modes de fonctionnement, à questionner la pertinence et l'efficacité de chacune de ses politiques* ». Il me semble personnellement que l'activité du tribunal



administratif de Poitiers durant l'année écoulée montre que les administrations de notre ressort s'emploient à mettre en œuvre ces orientations et que les magistrats qui composent notre juridiction participent, eux aussi, à cet effort, en s'assurant que les réformes mises en œuvre respectent le cadre juridique dans lequel elles doivent s'inscrire, ce qui est la définition même de l'Etat de droit.